

**Règlement ministériel du 31 août 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 entre Schifflange et Foetz à l'occasion de travaux routiers.**

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC6 entre Schifflange et Foetz;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et aux piétons, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC6 entre Schifflange et Foetz.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.  
Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 31 août 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**